

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
ARRESTATION DE BLANQUI.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Lebaudy; faux commis par un notaire; altération d'actes notariés. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Evénements du 9 avril; affaire du club la Voix du Peuple. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Remise du terme d'avril; extorsion par violence de titres opérant décharge; menaces de mort et d'incendie sous condition; sept prévenus.
TRAGÉDIE DU JURY.
CRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Avant de voter sur l'ensemble du décret relatif aux conseils de prud'hommes, l'Assemblée avait délibéré sur l'amendement présenté par M. Ferrouilh et qui avait été renvoyé à la commission. Nous avons dit hier quel était le sens de cet amendement: il avait pour but d'établir en ce qui concerne la classification des patrons et des ouvriers, une exception pour quelques grands centres manufacturiers, tels que Lyon, Lille, Saint-Etienne, etc. A l'ouverture de la séance, M. Leblond, rapporteur de la commission, a fait connaître que M. Ferrouilh retirait son amendement. L'Assemblée a donc procédé immédiatement au vote de l'ensemble du projet qui a été adopté. Le reste de la séance a été encore rempli par le développement des propositions individuelles. M. de Montreuil demandait un crédit de 300 millions réalisable en dix ans, pour les défrichements et la colonisation de l'Algérie. M. Gillon proposait de réviser l'impôt sur les boissons. Puis, MM. Clément Thomas, Piétry et Rey, se sont tour à tour présentés à la tribune pour demander: — Que le décret du 13 mars 1848 sur le cumul, ne fût pas appliqué aux majors, adjudans-majors et tambours de la garde nationale; — que la loi du 13 avril 1832 sur le bissement de la famille Bonaparte, fût abrogée; — que l'effigie de Napoléon fût raplacée sur la croix de la Légion-d'Honneur. Toutes ces propositions ont été renvoyées à divers comités.

Une proposition de M. Mathieu (de la Drôme), sur la création d'un *Moniteur hebdomadaire*, dont l'abonnement serait obligatoire pour toutes les communes de la République, n'a pas été aussi heureuse: l'Assemblée l'a rejetée sans plus ample informé.

Tout l'intérêt de la séance s'est porté sur les développements donnés par M. Léon Faucher à la proposition qu'il a faite d'ouvrir un crédit de dix millions pour l'établissement d'ateliers nationaux appliqués aux travaux de terrassements des grandes lignes de chemins de fer. Le but de M. Léon Faucher est de faire enfin cesser l'organisation actuelle des ateliers nationaux. L'Assemblée a accueilli son discours par des marques nombreuses d'approbation.

Il est temps, en effet, de porter remède à un mal qui s'aggrave tous les jours. Tout en rendant justice à la pensée qui a inspiré la création des ateliers nationaux, M. Léon Faucher a signalé tous les abus auxquels a donné lieu le défaut de surveillance et de direction, tous les dangers qui peuvent naître d'une telle situation si elle se prolonge.

Parmi ces 120,000 hommes que l'Etat paie pour un travail improductif, il en est sans doute, et c'est la grande majorité, qui sont des premiers à regretter que des travaux plus utiles ne compensent pas l'énorme dépense qui est faite. Mais c'est toujours un grand mal que de contraindre en quelque sorte le travailleur à l'indolence et à l'oisiveté par la stérilité de l'œuvre qu'on lui donne. D'ailleurs, si la masse des ouvriers attachés aux ateliers dissimule à côté d'eux se sont placés des hommes plus que suspects, rebelles au travail, mais toujours ardents pour le désordre, auxiliaires de toutes les insurrections et dont les exemples ne tarderaient pas à devenir contagieux. Seriez-vous bien rassurés, s'est écrié M. Léon Faucher, si l'on vous disait qu'il y a là autour de vous une armée de cent vingt mille hommes, sans discipline, sans organisation, vivant pour la plupart dans l'oisiveté, et les 10 millions que je vous demande représentent le salaire de cinquante mille ouvriers pendant trois mois, et comme est une garantie de l'utilité des travaux qu'il s'agit d'organiser.

L'Assemblée, à une grande majorité, a partagé cet avis, et la proposition de M. Léon Faucher a été renvoyée aux comités du travail et des travaux publics.

On a distribué aujourd'hui le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les relations entre l'Assemblée nationale et la Commission exécutive. On sait que ce projet a donné lieu, dans le sein de la commission, à de très vives discussions, à la suite desquelles M. Martin (de Strasbourg), dont l'opinion avait été repoussée, a été remplacé comme rapporteur par M. Labordère. Aux termes du projet ministériel, il était dit que les membres de la Commission exécutive ne paraissent pas devant l'Assemblée, et qu'ils y seraient représentés par les ministres. Il était dit seulement que la Commission exécutive aurait le droit d'être entendue toutes les fois que l'intérêt de la République l'exigerait, et y serait appelée dans le sein de l'Assemblée quand elle aurait le projet de décider, tout en réservant au président de l'Assemblée le droit de faire battre le rappel, que les dispositions militaires et les mesures à prendre pour garantir la sécurité de l'Assemblée, seraient exclusivement

du ressort du pouvoir exécutif.

La commission n'a pas voulu admettre cette dernière disposition, et elle a entendu maintenir entre les mains du président le droit d'assurer par tous les moyens la liberté et la sécurité de l'Assemblée. Les autres dispositions du projet ont été remplacées par les deux articles suivants:

Art. 1^{er}. Les membres de la Commission exécutive sont dispensés de prendre part aux travaux habituels de l'Assemblée nationale. Mais ils se rendront dans son sein pour donner les explications qui leur seront demandées, toutes les fois qu'ils y seront appelés par un message, sur la réclamation de quarante membres au moins.

Art. 2. La Commission exécutive a toujours le droit d'être entendue.

Ce projet sera discuté lundi prochain.

Ce matin et pendant la première partie de la séance de l'Assemblée, on ne remarquait ni dans l'intérieur du palais, ni aux abords, aucun déploiement de forces extraordinaires. Mais vers trois heures, on a vu plusieurs compagnies de troupes de ligne et un bataillon de garde mobile se masser sur le pont et devant la grille du palais: une compagnie de dragons était venue aussi prendre position sur le quai d'Orsay à la hauteur de l'Ecole de natation. On voyait aussi quelques détachements arriver de différentes directions.

On a su bientôt quelle était la cause de ces précautions.

Depuis deux jours une certaine fermentation existe dans les ateliers nationaux, par suite des mesures qu'a dû prendre le ministre des travaux publics pour faire cesser de graves abus dans le mode de paiement des salaires, et par suite surtout de l'avis qui a été donné d'une prochaine réorganisation des ateliers. Cette mesure était devenue indispensable, car l'on avait acquis la preuve qu'un grand nombre d'individus étaient portés sur les listes de paie, bien qu'ils ne prissent aucune part aux travaux; que d'autres figuraient deux ou trois fois sous des noms différents; enfin que des ouvriers recevant ailleurs un salaire, et notamment des portiers, étaient compris dans la répartition quotidienne.

Une circonstance nouvelle avait, à ce qu'il paraît, augmenté encore aujourd'hui cet état d'irritation de la partie mauvaise et turbulente des ateliers qui, bien qu'elle soit en minorité, exerce sur tous une influence déplorable. Ce matin, M. Emile Thomas, directeur des ateliers nationaux, n'avait pas paru, et le bruit s'était répandu qu'il avait été arrêté.

En effet, hier soir, M. Emile Thomas avait été mandé près de la Commission exécutive: il avait été pendant la nuit gardé à vue, et ce matin il avait été dirigé sur un des départements du midi, sur Bordeaux, dit-on.

En apprenant cette nouvelle, un grand nombre d'ouvriers avaient quitté les travaux, annonçant qu'ils se rendraient, pour protester, à l'Assemblée nationale.

C'est là ce qui avait déterminé la réunion de quelques détachements auxiliaires autour du palais.

Ces sages mesures ont empêché toute tentative. Ce soir, des groupes assez nombreux s'étaient formés sur les boulevards et principalement près la porte Saint-Martin et la porte Saint-Denis; mais ces groupes, presque exclusivement composés d'ouvriers, étaient inoffensifs, et si l'on y entendait quelques paroles animées, quelques accents d'indignation, c'était contre les coupables instigateurs de ces désordres qui tuent le travail, eux qui se font les apôtres des travailleurs.

Pendant toute la soirée, des patrouilles nombreuses ont circulé dans Paris. Nous n'avons pas appris qu'on ait eu à signaler le moindre désordre.

Un avis a été affiché par lequel le ministre des travaux publics annonce la prochaine réorganisation des ateliers nationaux.

ARRESTATION DE BLANQUI.

Le bruit qui s'était répandu hier était vrai. Blanqui a été arrêté. Voici les détails de cette arrestation:

Plusieurs fois déjà, ainsi que nous l'avons annoncé, la police avait reçu des renseignements sur les lieux de retraite où Blanqui s'était réfugié; mais, soit que les démarches de la police eussent été déjouées par des avis secrets, soit que Blanqui fût dans l'habitude de ne jamais rester plus d'un jour dans le même domicile, les agents étaient toujours arrivés peu d'instants après sa disparition.

Hier, à trois heures, la Commission du pouvoir exécutif reçut l'avis que Blanqui devait se trouver dans une maison de la rue Montholon, 14. Immédiatement, M. Yon, commissaire de police, fut mandé, et à trois heures et demie il se transporta au domicile indiqué, accompagné de deux agents seulement, afin de ne pas donner l'éveil à ceux qui peut-être éclairaient les abords de la maison.

M. Yon monta au second étage de la maison, dans l'appartement occupé par M. D..., et fit connaître le mandat dont il était porteur. On lui répondit que Blanqui n'était pas dans la maison, et l'on ouvrit avec empressement toutes les pièces de l'appartement. Blanqui n'y était pas. Mais M. Yon avait remarqué en entrant dans la maison, qu'elle avait trois étages, et que l'escalier se terminait au second étage. Il y avait donc un escalier secret ou intérieur qui conduisait au troisième. En continuant ses recherches, M. Yon vit en effet qu'une porte donnant dans l'appartement de M. D... conduisait à un escalier obscur. Il y pénétra escorté de ses deux agents et arriva bientôt dans une pièce où quatre personnes se trouvaient à table. Blanqui était là. « Au nom de la loi, je vous arrête, » dit le commissaire de police. A ces mots, Blanqui change de couleur et reste comme atterré, mais bientôt il se remet. Il adresse au magistrat les plus vifs reproches et annonce qu'il est prêt à se défendre. « C'est inutile, reprend M. Yon, à moins que vous ne vouliez que je frappe du pied pour vous mettre en présence de la garde nationale qui est là. »

Blanqui, croyant en effet que la maison était cernée, dé-

clara alors qu'il se constituait prisonnier. Les agents s'emparèrent alors de lui. Les trois personnes qui se trouvaient à table avec lui, et dont l'une d'elles est, dit-on, placée aussi sous le coup d'un mandat de police, prirent la fuite.

Blanqui a été immédiatement conduit à la préfecture de police, où il est arrivé profondément abattu.

A minuit, M. le préfet de police a mandé à son cabinet M. Bertoglio, commissaire de police du quartier du Palais-National, et l'a chargé de procéder au transfèrement de Blanqui de la Conciergerie à Vincennes. Aussitôt des agents de la police de sûreté et de la troupe ont été envoyés en éclaireurs et échelonnés sur la route de Vincennes. A deux heures Blanqui montait dans une voiture avec M. Bertoglio et des agents, un piquet de cavalerie faisait escorte. Le convoi est arrivé à quatre heures à Vincennes.

Lors de son arrestation, Blanqui était porteur d'une somme de 100 francs en or.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 27 mai.

AFFAIRE LEBAUDY. — FAUX COMMIS PAR UN NOTAIRE. — ALTÉRATION D'ACTES NOTARIÉS.

L'ex-notaire Lebaudy comparait aujourd'hui devant le jury sous l'accusation de faux.

Voici les faits de cette affaire, tels que les présente l'acte d'accusation:

A la fin de 1846, des plaintes graves furent portées contre Théodore Lebaudy, notaire à Paris, depuis le mois de décembre 1836, époque à laquelle il avait traité de l'étude de M. Prost, son prédécesseur, au prix de 360,000 francs, quoiqu'il fut absolument sans fortune. Ces plaintes le signalèrent comme ayant détourné des sommes qui lui avaient été remises, au lieu d'en faire un emploi ou un placement déterminé, et dès le commencement des poursuites dirigées contre lui révélèrent un grand nombre de faits de la même nature, dont la conséquence était un préjudice considérable causé à des clients qui, ayant eu foi dans son caractère public, avaient cru pouvoir en toute sécurité lui remettre le soin de leurs intérêts, et déposer dans ses mains tout ou partie de leur fortune.

En effet, d'après l'état de situation fourni par Lebaudy lui-même, son passif s'élevait à 1,237,000 francs, tandis que l'actif, en y comprenant la charge et le cautionnement pour 430,000 francs, serait de 640,000 francs seulement, différence énorme dont Lebaudy n'a pu jusqu'à présent expliquer complètement l'origine; car elle ne saurait être uniquement attribuée à ces causes vagues alléguées par lui, d'intérêts payés à des clients pour des capitaux improductifs d'emprunts faits pour pourvoir à des paiements imprévus, de droits d'escompte et de commission, résultant de la nécessité où il se serait trouvé placé de recourir à des maisons de banque, et enfin de négligence apportée dans les dernières années de son exercice, à opérer le recouvrement des honoraires qui lui étaient dus.

C'était en vain que les clients de Lebaudy réclamaient de lui la justification des comptes de placement qu'il avait dû faire pour eux, qu'ils lui demandaient les obligations, les quittances qui devaient le constater, il trouvait toujours de nouveaux prétextes pour ajourner la remise de ces titres qui, pour la plupart, n'avaient jamais existé. C'était en commettant de nombreux détournements, en employant des manœuvres frauduleuses, que Lebaudy s'était fait remettre ou qu'il avait dissipé des sommes dont le déficit reconnu par lui-même atteste l'importance. Après une longue instruction, vingt-six faits de détournement, dix-sept faits d'esroquerie et un fait d'abus de blanc-seing ont motivé sa mise en prévention et son renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle. Mais parmi les faits qui ont été l'objet de cette instruction, il en est un qui présente un caractère plus criminel encore et dont les circonstances signalent Lebaudy comme n'ayant pas reculé devant un faux pour avoir à sa disposition le capital d'une modique rente sur l'Etat appartenant à l'une de ses clientes, la femme Lécuyer. Elle était depuis longtemps au service du sieur Verneuil, lorsqu'au mois de novembre 1840, ayant eu le malheur de perdre son mari, qui était au service de la mère du sieur Javon, elle fut mise par ce dernier en rapport avec Lebaudy.

En procédant à l'inventaire, ce notaire trouve parmi les valeurs de la succession une inscription de 60 francs de rente 3 0/0 sur l'Etat, inscrite sous les noms de Hovard (Sophie-Héloïse), au lieu de Hovard (Anne). Cette rente fut abandonnée par la liquidation, à titre de reprise, à la femme Lécuyer. Lebaudy se chargea de faire rectifier l'erreur qui existait dans les pronoms et de faire ajouter la qualification et le nom de veuve Lécuyer.

Plusieurs années s'étaient passées sans que cette rectification eût été faite, lorsque le 12 mai 1843, Lebaudy fit signer à la veuve Lécuyer un acte contenant réquisition de certificat de propriété de ladite rente, pouvoir de toucher les arrérages et de retirer de la caisse d'épargne le montant de deux livrets, l'un en son nom, l'autre au nom de son mari; mais, dans la pensée de cette femme, le retrait ne devait avoir lieu qu'au moment de faire le placement des sommes qu'elle avait à cette caisse.

Au mois d'octobre suivant elle vint s'informer auprès de Lebaudy si son titre de propriété de la rente sur l'Etat était régularisé et rectifié; il lui répondit qu'il n'avait fait que toucher les arrérages de l'inscription, et qu'il avait besoin d'une nouvelle procuration pour la faire immatriculer à son nom de veuve. Elle avait en conséquence signé à cette époque un nouvel acte qu'il lui avait présenté.

Au commencement de 1846, le sieur Verneuil, chez qui il élève toujours, lui ayant annoncé l'intention de lui rembourser une somme de 4,000 fr. qu'il avait à elle, elle se rendit auprès de Lebaudy, et elle le pria de lui trouver un placement hypothécaire pour cette somme et pour les 3,968 francs qu'elle avait à la caisse d'épargne. Ce notaire lui proposa bientôt après, dans le courant du mois de février, un placement par première hypothèque, sur une maison sise rue Saint-Méry, 42; mais il fit connaître que la propriétaire de cette maison voulait emprunter une somme de 9,000 fr., destinée au remboursement d'une égale valeur; la femme Lécuyer accepta ce placement; elle remit à Lebaudy 4,800 fr., qui réunis au 3,968 fr. de la caisse d'épargne, formaient la somme de 8,768 fr. Pour compléter les 9,000 fr., on devait ajouter le semestre de la rente à échoir le 22 mars, et quant aux 201 fr. 85 c. qui manquaient encore pour ce complément, Lebaudy offrit d'en faire l'avance, à la condition de se les rembourser sur les premiers intérêts de l'obligation, le jour même de la signature de l'acte contenant obligation à son profit. Le 2 mars, il lui remit une note de sa main, contenant les éléments de ce compte.

Cependant, lorsque la déconfiture de Lebaudy éclata, la femme Lécuyer, qui lui avait confié toutes ses économies pour en faire le placement, et qui se croyait parfaitement en règle, apprit que l'obligation de 9,000 fr. n'avait jamais existé, et que Lebaudy avait détourné et dissipé ses fonds, que le propriétaire de la maison, rue Saint-Méry, qui lui avait été indiqué, n'avait jamais chargé ce notaire de lui trouver à emprunter une somme de 9,000 fr.; qu'il n'était même pas son client.

Elle croyait du moins que l'inscription de 60 fr. de rente existait encore, que le titre rectifié lui serait remis; mais elle acquit bientôt la certitude que ce dernier débris était aussi perdu pour elle; que, quoiqu'elle n'eût jamais entendu donner de pouvoir pour vendre cette rente, Lebaudy lui en avait fait signer un, qu'il l'avait inséré à son insu dans l'acte du 12 mai qui ne devait avoir d'autre objet que de faire rectifier ses noms et d'autoriser à toucher le montant des livrets; qu'à la date du 16 mai, quatre jours seulement après cet acte, son inscription avait été transférée par un sieur Adam, clerc de Lebaudy, en vertu de ce pouvoir qui lui avait été surpris; et que le 21 octobre, lorsqu'elle avait cru donner un nouveau pouvoir pour faire immatriculer l'inscription à son nom de veuve, on lui avait fait signer une décharge du mandat exécuté par le sieur Adam.

La femme Lécuyer a déclaré, de la manière la plus positive, n'avoir jamais eu l'intention de vendre cette rente; que Lebaudy lui ayant demandé si elle voulait l'aliéner, elle lui avait répondu qu'elle tenait à la conserver, parce que c'était de l'argent bien placé.

C'est donc en abusant de son caractère d'officier public, au mépris de ses devoirs, que Lebaudy a fait signer à la veuve Lécuyer, d'abord un pouvoir de vendre son inscription de rente, et plus tard, au mois d'octobre, une décharge de ce prétendu mandat; la note écrite de sa main, et remise par lui le 2 mars 1846, dans laquelle il portait en ligne de compte « le semestre de la rente à échoir le 22 du même mois de mars » bien qu'elle eût été vendue depuis plus de neuf mois, le 16 mai 1843; le silence par lui gardé sur le capital de cette rente qu'il avait reçu, et qui n'était pas compris dans le prétendu placement de 9,000 francs, confirmant complètement les déclarations de la veuve Lécuyer.

C'est en vain que Lebaudy s'est efforcé de les attribuer à un malentendu, à un défaut de mémoire, et que l'on a invoqué dans son intérêt une note générale de frais dressée par son maître-clerc à la date du jour même de la décharge du 21 octobre 1843, note dans laquelle se trouverait rappelé l'acte du 12 mai, comme contenant pouvoir de transférer l'inscription de rente. Cette note et cette énonciation, écrite de la main non de Lebaudy, mais de l'un de ses clercs, ne pourrait être opposée aux déclarations de la femme Lécuyer qu'autant qu'il serait établi qu'elle en aurait pris connaissance, qu'elle l'aurait lue. Or, comment admettre qu'il en ait été ainsi? que Lebaudy lui ait fait connaître, le 21 octobre 1846, que son inscription de rente était vendue, lorsque, dans un état qu'il lui remettait quelques mois après, il mentionnait un fait précisément contraire aux énonciations de la décharge qu'il lui avait fait signer ce jour 21 octobre.

Lebaudy est renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle à raison des manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il est parvenu à dépouiller la veuve Lécuyer de 9,000 francs, fruit de vingt années d'économie; mais il aura à répondre devant la Cour d'assises de l'accusation d'avoir frauduleusement dénaturé la substance de deux actes du 12 mai et du 21 octobre 1843, en insérant à l'insu de la veuve Lécuyer, dans l'un le mandat de vendre une inscription de rente qu'elle avait toujours entendu conserver, dans l'autre une décharge de ce mandat, mandat et décharge qu'il n'avait jamais été dans sa volonté de lui donner.

En conséquence, Hippolyte-Théodore Lebaudy est accusé: — Premièrement d'avoir, en 1843, dans l'exercice de ses fonctions, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, etc.

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous avez acheté votre charge en 1836? — R. Oui.
D. Vous l'avez payée 360,000 francs? — R. Oui.
D. Avez-vous des ressources suffisantes pour les premières dépenses d'établissement? — R. J'avais la somme nécessaire à la moitié de mon cautionnement. Je me trouvais, à l'égard de ma famille dans cette situation: que mon père et ma mère étaient mariés sous le régime dotal, et ne pouvaient beaucoup m'aider; mais mon frère et sa famille ont subvenu à mes obligations. J'ai pu verser 200,000 francs.

D. Est-il vrai que par suite de plaintes portées contre vous à la chambre des notaires, après examen fait de votre situation il a été reconnu que votre passif était de 1,237,000 fr., tandis que votre actif n'était que de 640,000 francs? — R. C'est le résultat trouvé par le liquidateur, à qui je n'ai pu, depuis que j'ai perdu ma liberté, donner aucun renseignement. J'avais 6 à 700,000 francs d'actif. Il aurait fallu que je restasse en liberté; j'aurais réalisé bien des dettes qui ont été perdues.

D. Si vous étiez resté libre, peut-être aussi le mal se serait-il aggravé; il n'est pas d'affaire du genre de celle-ci dans laquelle l'accusé ne se plaint d'avoir été arrêté trop tôt. Vous savez que l'ordonnance de la chambre du conseil a relevé contre vous vingt-six chefs de détournements, dix-sept chefs d'esroquerie, et les faits dont vous avez à répondre ici.

Il s'agit ici du fait relatif à la veuve Lécuyer. En 1830, en faisant un inventaire dans les papiers du sieur Lécuyer, domestique, on a trouvé une inscription de rente qui est devenue la propriété de sa veuve? — R. Oui.

D. Il y avait lieu à rectifier les pronoms? — R. Oui.
D. Le titre vous fut remis à cet effet, on vous en donna le mandat? — R. Je n'ai reçu aucun mandat à cet égard. C'était une chose si minime, que l'ensemble de ces papiers était resté en liasse dans mon étude, sans que personne s'en occupât.

M. le président: Une rente de 60 francs n'est pas un objet minime pour une domestique, et c'est parler bien légèrement pour un notaire. Je vous ferai remarquer qu'un notaire n'est jamais excusable de ne pas s'occuper des liquidations dont il est chargé, parce qu'elles lui paraissent minimes.

M. le président donne lecture de la procuration incriminée, demandée en apparence pour faire rectifier les énonciations de l'inscription, mais en réalité et à l'insu de la veuve Lécuyer, pour arriver à la vente de cette inscription. Il résulte d'une observation de M. le président, ou que cette procuration a été mal faite, ou que les énonciations de l'inscription étaient déjà rectifiées à ce moment. En effet, il est dit dans cet acte que les vrais noms de la veuve Lécuyer sont bien ceux que portait l'inscription.

Interrogé sur le placement des 9,000 fr. sur une maison de la rue Saint-Méry, placement entièrement fictif, l'accusé s'élève contre l'in vraisemblance de cette allégation, et il l'appuie sur les variations des dépositions de la veuve Lécuyer. On peut dire, en résumé, que l'accusé convient des faits; seulement il les explique et les excuse par sa bonne foi qu'il cherche à établir dans des explications fort longues et quelque peu difficiles à saisir. « Je ne peux pas être amené, dit-il, à prétendre que ce fait est complètement excusable. Si quelque chose a rendu mon désastre douloureux, ça été d'y voir comprises des personnes aussi intéressantes que M^{me} Lécuyer. J'ai pris envers moi l'engagement d'honneur d'employer tout ce

vous écouter. Il ne voulait rien entendre, et me dit : ' Je n'ai rien à vous dire, descendez. ' Nous le fimes. ' Il nous dit alors : ' Vous êtes républicains, je le sais, trop peut-être. (Il appuya même sur ces derniers mots.) C'est un malheur ! Retenez-vous. C'est alors que je dis : ' Nous sommes ici au nom du peuple, et nous ne sortirons pas. ' Le tambour battait au dehors.

Pagès. Eh bien ! je tiens à constater ce fait dès à présent : une carte trouvée sur un accusé, tend à nous prouver que le charivari de M. Pagès était en projet dans le club. Un juré : Astima a-t-il vu les violences dont M. Deler a été victime ? Astima : Je m'étais retourné en étendant les bras, pour empêcher la foule d'entrer. Je n'ai rien vu de ces violences.

M. le président : Puisqu'on rappelle ici le fait déplorable de la manifestation nocturne qui a été faite contre M. le conseiller Martin, je n'hésite pas à dire que cet acte est essentiellement répréhensible ; je n'hésite pas à le flétrir, quelque soit la conséquence que puisse entraîner le blâme émané de ce que je déverse sur cet acte. Je proteste contre votre allévation. Il est impossible qu'un homme revêtu d'un caractère officiel, il est impossible qu'un magistrat ait été le premier instigateur de ce mouvement. Astima, votre allévation doit retomber toute entière sur vous-même ! (Mouvements ; rumeurs.)

M. le président : M. Peyrolles vit que Carrière était très animé ; qu'il disait : ' Le Palais-National est à nous ; c'est le palais du peuple, nous voulons entrer ! ' et il a baissé immédiatement la hampe de son drapeau.

